

/BA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-365 du 10 Septembre 1986

portant licenciement de son emploi du
Camarade Antoine ASSOURAMOU, Ancien Chef
du Service de Personnel et des Affaires
Sociales de la Banque Commerciale du
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 85-004 du 4 Janvier 1985 portant création de la Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur la situation qui prévaut à la Banque Commerciale du Bénin au sujet des comptes débiteurs du Personnel de cette unité de Production ;
- VU le rapport de la commission d'enquête créée par décret N° 85-004 du 4 Janvier 1985 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 26 Juin 1985,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Antoine ASSOURAMOU, Ancien Chef du Service du Personnel et des Affaires Sociales de la Banque Commerciale du Bénin est licencié de son emploi pour malversation.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs public et semi-public de l'Etat Béninois.

Article 2.- Le Camarade Antoine ASSOURAMOU, est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois il pourra ~~prétendre~~ au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

.../...

Article 3.- Le Camarade Antoine ASSOURAMOU sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à la Banque Commerciale du Bénin la somme de quarante un millions cent mille deux cent douze (41.100.212) francs CFA représentant la valeur du préjudice financier dont il est responsable, y compris les intérêts correspondants, tel qu'il apparaît au tableau ci-dessous

NOM ET PRENOMS	SOLDE AU 31/03/84	INTERETS	TOTAL	REMBOURSEMENT OU AUTREPRELEVEMENTS	RESTE DU
ASSOURAMOU Antoine	29.820.291	10.862.719	40.683.010	417.202	41.100.212

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus, soit quarante un millions cent mille deux cent douze (41.100.212) francs CFA pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension du Camarade Antoine ASSOURAMOU de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales,

Hospice ANTONIO

Nathanaël MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC4 PPC 2 MFE-MTAS 8 DGPE/MTAS 4 BCB4 GCONB 1 Autres Ministères 13 CEAP 6SPD 2 IGE 3DB-DSDV-DTF-DTCP-DI 10 BN-DAN 4 BCP-DPE-INSAE-DLC 8 Intéressé 1 JORPB 1.